

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

DECISION (BRUGEL-DECISION-20251014-367)

relative à l'approbation des clauses techniques et critères
d'attribution du marché de concession de service organisé
par le gestionnaire de réseau de distribution concernant la
fourniture, l'installation et l'exploitation d'infrastructures de
recharge accessibles au public pour véhicules électriques en
Région de Bruxelles-Capitale

Etablie sur base des articles 24bis §1 et 30bis, §2 de
l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du
marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale

14/10/2025

Table des matières

1	Base légale	3
2	Contexte	4
3	Analyse	5
3.1	Informations principales	5
3.2	Autres modifications significatives	7
4	Conclusions	8

I Base légale

La modification de l'ordonnance électricité du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale (ci-après « *ordonnance électricité* ») adoptée le 11 mars 2022 par le Parlement confère de nouvelles missions liées à l'organisation du déploiement d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques ouverte au public en voirie à charge du gestionnaire de réseau de distribution (ci-après « *le GRD* » ou « *SIBELGA* ») et de BRUGEL.

En effet :

- l'article 24bis, §1, 14° de l'ordonnance électricité prévoit que le GRD est chargé d'« *une mission exclusive portant sur l'organisation des procédures de passation de concession de services relatives à la propriété de points de recharge ouverts au public en voirie selon des conditions ouvertes, transparentes et non discriminatoires préalablement examinées et approuvées par Brugel* »
- l'article 30bis, §2, 27° de l'ordonnance électricité prévoit que BRUGEL doit : « *réaliser l'examen préalable et approuver les clauses techniques et critères d'attribution des procédures de passation de concession de services organisées par le gestionnaire du réseau de distribution et portant sur la propriété des points de recharge ouverts au public en voirie, dans les trente jours suivant leur réception* »,

En outre, BRUGEL a établi des lignes directrices par sa décision 251¹ du 28 novembre 2023, visant à garantir l'équité des procédures de passation de concession pour les bornes en voirie, conformément à la disposition suivante prévue par l'Ordonnance électricité :

- l'article 30bis, §2, 26° de l'ordonnance électricité prévoit la mission spécifique suivante pour BRUGEL : « *établir des lignes directrices ou des dispositions indicatives relatives aux procédures de passation de concession de services portant sur la propriété des points de recharge ouverts au public en voirie qui garantissent l'équité des procédures de passation* »

La présente décision répond aux dispositions légales précitées.

¹<https://brugel.brussels/publication/document/decisions/2023/fr/DECISION-251-LIGNES-DIRECTRICES-POINTS-RECHARGE.pdf>

2 Contexte

Dans le cadre de l'exécution de la mission de service public (MSP) prévue par l'article 24bis, §1, 14° de l'ordonnance électricité, SIBELGA a pour objectif d'organiser courant 2025, un marché de concession pour la fourniture, l'installation et l'exploitation de 400 à 1.200 bornes (ce qui correspond à un nombre de 800 à 2.400 points de recharge) pour véhicules électriques accessibles au public. Ces bornes seraient installées à partir du 1er mars 2026.

BRUGEL souligne que bien que cette MSP ait été ajoutée lors de la modification de l'ordonnance en mars 2022, SIBELGA a déjà eu l'opportunité d'organiser deux marchés de concession pour la fourniture, l'installation et l'exploitation de points de recharge accessibles au public depuis 2021. Ces marchés ont été organisés en vertu de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'accompagnement des pouvoirs publics régionaux et locaux en faveur du déploiement d'infrastructures pour la distribution de carburants alternatifs. Ces marchés de concession, organisés sous le contrôle de Bruxelles Environnement, Bruxelles Mobilité et BRUGEL, ont attiré un nombre variable de candidats intéressés, et ont jusqu'à présent été attribués à Energy Vision et à Total Energies.

Le marché de concession est réalisé en deux phases par SIBELGA :

- 1^{ère} phase : organisation d'un appel à candidatures reprenant notamment des critères de sélection spécifiques (capacité financière et économique et capacité technique). Cette phase a eu lieu durant le 3^{ème} trimestre 2025.
- 2^{ème} phase : les candidats retenus lors de la 1^{ère} phase recevront un cahier des charges reprenant les clauses techniques ainsi que les clauses administratives de la concession et pourront remettre une offre. Cette phase fait l'objet de la présente décision et a donc lieu lors du 4^{ème} trimestre 2025.

Dans le cadre de sa Décision 336² du 9 juillet 2025, BRUGEL a déjà **approuvé la demande de lancement de marché** (1^{ère} phase) proposée par le GRD. Conformément au cadre légal précité, le GRD a soumis pour approbation, dans le cadre de la 2^{ème} phase du marché de concession, le cahier spécial des charges reprenant les clauses administratives et les critères d'attribution du marché, ainsi que le cahier des charges techniques, qui seront communiqués aux candidats sélectionnés lors de la 1^{ère} phase.

Il convient de souligner que l'organisation des marchés de concession par SIBELGA se déroule selon un processus qui a atteint niveau de maturité notable. Par ailleurs, SIBELGA continue de faire évoluer les cahiers des charges en intégrant de manière systématique le retour d'expérience au fil des marchés, dans une démarche d'amélioration continue. En conséquence, les modifications récentes apportées aux cahiers intègrent les points d'amélioration identifiés par SIBELGA ainsi que les observations formulées par les parties prenantes, ce qui contribue à renforcer l'efficacité et la transparence de la procédure de passation des marchés de concession.

Par courrier électronique du 23 septembre 2025, le GRD a soumis pour approbation à BRUGEL les cahiers des charges administratifs et techniques relatifs au marché de concession lié à la fourniture, l'installation et l'exploitation d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques accessibles au public en Région de Bruxelles-Capitale.

Une version adaptée, tenant compte de quelques remarques de BRUGEL et intégrant des précisions concernant les exigences d'accessibilité tel que demandé par Bruxelles Mobilité, a été transmise par courriel le 8 octobre 2025.

² <https://brugel.brussels/publication/document/decisions/2025/fr/DECISION-336-DLM-RECHARGE-2026.pdf>

3 Analyse

Conformément à l'article 24bis, §1,14° de l'ordonnance électricité, l'objectif de BRUGEL est de veiller à ce que la procédure de passation de concession de services soit organisée selon des conditions ouvertes, transparentes et non discriminatoires.

BRUGEL réalise au présent chapitre, l'analyse des principales informations indiquées dans le cahier des charges administratives et dans le cahier des charges techniques, en veillant à leur conformité avec les lignes directrices établies par la décision 251 en 2023 et précisant le cadre réglementaire applicable, ainsi qu'en assurant dans la mesure du possible la continuité avec les décisions précédentes.

Les conditions du marché pour l'année 2026 sont globalement similaires aux conditions du précédent marché pour l'année 2024 telles qu'approuvées par BRUGEL en 2023 par sa décision 242³.

3.1 Informations principales

Les cahiers des charges reprennent les principales informations suivantes :

1) L'objet du marché

Le marché se compose d'un lot relatif à la fourniture, l'installation et l'exploitation de 400 à 1.200 bornes (ce qui correspond à un nombre de 800 à 2.400 points de recharge) pour véhicules électriques accessibles au public 24h sur 24h en Région de Bruxelles-Capitale :

A l'instar des deux précédentes concessions :

- Le prestataire sera rémunéré exclusivement via le prix des services facturés aux utilisateurs, une contribution publique n'étant pas envisagée à ce stade conformément à la vision stratégique de la Région sur le déploiement d'une infrastructure de recharge pour véhicules électriques⁴.
- Une liste d'emplacements sera communiquée aux soumissionnaires⁵;
- La majorité des bornes délivreront principalement 7,4 kW par point de charge et 11 kW dans une moindre mesure ;
- Les bornes seront placées sur socle, mais aussi sur des poteaux d'éclairage public.

La période d'installation des bornes passe à 24 mois, ajoutant donc 6 mois en comparaison avec le marché précédent qui avait déjà connu un allongement de la période d'installation de 6 mois. Cette modification vise à garantir qu'un nombre suffisant de points de recharge – dans les limites de ce qui est prévu par le présent marché – pourront être déployés par le porteur de projet :

- D'une part, et tenant compte des retours⁶ d'expérience reçus lors des échanges avec les parties prenantes lors de l'organisation du précédent marché, en offrant une durée d'installation mieux adaptée aux spécificités du marché pour la région bruxelloise,

³ <https://brugel.brussels/publication/document/decisions/2023/fr/DECISION-242-APPROBATION-CSC-BORNES-RECHARGE-VE.pdf>

⁴ https://environnement.brussels/sites/default/files/user_files/note_vision_regionale_bornes_fr.pdf

⁵ Sibelga a établi, avec l'aide de la VUB et en collaboration avec Bruxelles environnement et Bruxelles Mobilité un plan de déploiement des bornes de recharge tenant compte des besoins identifiés grâce à l'exploitation des données de recharge des bornes existantes, tout en réalisant une couverture homogène du territoire en veillant à ce qu'aucune zone ou qu'aucun quartier ne soit négligé.

⁶ Des acteurs ont fait part de craintes vis-à-vis d'une période de déploiement limitée à 12 mois et que l'allongement de la durée d'installation permettrait de préparer une offre qui rencontrerait bien mieux les besoins et spécificités du marché.

- D'autre part, en fournissant une plus grande flexibilité dans le temps, pour gérer les incertitudes relatives à la délivrance des permis de voirie par les communes

La période d'exploitation ne change pas et est de 10 ans à compter de la date d'installation de la dernière borne.

BRUGEL considère que l'allongement de la période d'installation constitue une amélioration positive, favorable à la compétitivité, soutenant la réception d'un plus grand nombre d'offres et présentant une adéquation accrue avec les besoins du marché.

À l'instar du marché précédent, une petite partie des bornes relatives à la nouvelle concession sera destinée à des véhicules partagés et des taxis.

2) Le délai de remise d'offre des candidats

SIBELGA organise un marché de concession de services en secteurs classiques conformément à la loi du 17/06/2016 relative aux contrats de concession et l'arrêté royal du 25/06/2017 relatif à la passation et aux règles générales d'exécution des contrats de concession avec publication d'un avis de concession au niveau européen.

Les soumissionnaires retenus lors de la 1^e phase disposeront d'un délai de 3 mois pour remettre leur offre, ce qui, compte tenu du retour d'expérience des marchés précédents, constitue une durée suffisante et devrait permettre une plus large participation et donc une meilleure concurrence.

Pour rappel, ce délai avait été prolongé de 1 mois lors du précédent marché en 2024, car certains acteurs ont informé⁷ que 2 mois n'étaient pas suffisants pour qu'ils puissent remettre leur meilleure offre.

3) Les critères d'attribution

Dans le cadre de son marché de concession, SIBELGA propose les critères d'attribution suivants :

Critère	Pondération
Le prix maximal <i>Mobility Service Provider</i> (MSP)	80
Le prix maximal <i>ad hoc</i>	20
Total	100

Les critères d'attribution ont été simplifiés pour le présent marché, et portent exclusivement sur le niveau de prix proposé par les candidats.

Lors des précédents marchés, des critères supplémentaires incitant à réduire le délai de réalisation ainsi que la consommation au repos (« stand-by ») des bornes sur socle, avaient pour but d'encourager les candidats à se démarquer en peaufinant leur offre.

⁷ Lors de la préparation du marché précédent en 2024, des acteurs ont fait part de la difficulté de soumettre une offre dans un délai court et ont indiqué que l'allongement de la période de soumission permettrait de préparer une offre qui rencontrerait bien mieux les besoins et spécificités du marché.

Cependant, l'adaptation des conditions du marché relatives au délai de réalisation⁸, ainsi que l'évolution technologique relative à la consommation au repos des bornes, rendent inutiles le maintien de tels critères pour le présent marché.

En outre, la limitation des critères d'attribution aux niveaux de prix proposés par les candidats, simplifie la comparabilité des offres et joue en faveur d'une optimisation du coût de la concession.

3.2 Autres modifications significatives

1) Données d'utilisation des bornes

SIBELGA a mis à jour les informations relatives à l'utilisation des bornes, en tenant compte des données les plus récentes disponibles au moment de la préparation des cahiers des charges.

Pour rappel, en ajoutant dans le cahier des charges administratives du précédent marché une information de consommation moyenne par borne, SIBELGA a répondu à une demande de certains acteurs, candidats potentiels, qui ne disposaient avant cela d'aucunes données opérationnelles sur lesquelles construire un business case spécifique pour la Région bruxelloise. En conséquence, les conditions de participation des nouveaux candidats en sont améliorées, car l'avantage concurrentiel des titulaires des concessions existantes est en conséquence contrebalancé, ce qui tend à renforcer la compétition et constitue une amélioration importante apportée au cahier des charges administratives depuis le précédent marché.

2) Pénalité en cas de retard de réalisation

Comme annoncé au point précédent portant sur la modification des critères d'attribution, dans le cadre du présent marché SIBELGA a remplacé un critère d'attribution qui incitait les candidats à présenter un planning – donc hypothétique – de réalisation accéléré, par une amende en cas de retard avéré – donc factuel – par rapport au délai d'installation auquel le concessionnaire s'est engagé dans son offre.

3) Moyen de paiement Ad hoc

SIBELGA impose la présence soit d'un terminal de paiement par carte bancaire (type Bancontact), soit d'un QR code pour la recharge Ad hoc, se conformant ainsi aux impositions relatives aux modes de paiement et précisées dans la réglementation AFIR¹¹.

⁸ L'introduction d'une pénalité en cas de prise de retard vise à inciter le porteur de projet à réaliser le déploiement endéans la période maximale prévue dans le cahier des charges administratives

¹¹ [Règlement \(UE\) 2023/1804 du Parlement Européen et du Conseil du 13 septembre 2023 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs et abrogeant la directive 2014/94/UE](#)

4 Conclusions

BRUGEL a procédé à l'analyse du cahier spécial des charges et du cahier des charges techniques, en particulier des critères d'attribution et des clauses techniques. BRUGEL a veillé à ce que les exigences relatives aux modifications reprises dans les clauses administratives et techniques du marché ne soient pas de nature à restreindre l'accessibilité au marché de concessions, et se conforment aux lignes directrices établies par BRUGEL dans sa décision 251 du 28 novembre 2023 ; À l'instar du marché précédent, les modifications apportées sont de nature à encourager la participation d'un plus grand nombre d'acteurs et la remise de meilleures offres, au bénéfice des utilisateurs. BRUGEL n'a pas de remarques à formuler.

Vu les articles 24bis, §1, 14° et 30bis, §2, 27°, de l'ordonnance électricité du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale ;

Considérant que ce marché est organisé dans des conditions ouvertes, transparentes et non discriminatoires ;

Considérant que les cahiers des charges administratives et techniques soumis par SIBELGA le 8 octobre 2025 sont conformes aux lignes directrices établies par BRUGEL ;

BRUGEL décide d'approuver les clauses techniques et critères d'attribution de concession qui lui ont été soumis par le GRD pour la fourniture, l'installation et l'exploitation de points de recharge accessibles au public pour véhicules électriques en Région de Bruxelles-Capitale.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil d'Etat. En vertu de l'article 30octies de l'ordonnance électricité, la présente décision peut également, sans préjudice des voies de recours ordinaires, faire l'objet d'une plainte en réexamen devant BRUGEL. Cette plainte n'a pas d'effet suspensif.

* *

*